

Direction départementale des territoires Service eau-environnement

Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 2 août 2021

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté nº DDT-2021-1111

portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et la méthanisation des boues urbaines Commune de MARIGNIER

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 à L181-9 concernant l'autorisation environnementale, les articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 à L341-3 et R341-1 relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement :

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 janvier 2021 par Monsieur le Président du SIVOM de la région de Cluses, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et la méthanisation des boues urbaines sur la commune de MARIGNIER :

VU la décision n° 2020-KKP-2875 du 7 janvier 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en place d'une méthanisation des boues urbaines sur la commune de MARIGNIER;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 7 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9 Tél.: 04 50 33 60 00

Mél.: marie.million@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'enquête - Date et durée de l'enquête

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de MARIGNIER et la méthanisation des boues urbaines sur la commune de MARIGNIER, il sera procédé à une enquête publique du vendredi 3 septembre 2021 à 14 h au samedi 18 septembre 2021 à 12 h dans la commune de MARIGNIER.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de MARIGNIER où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 7 juillet 2021, Madame Françoise LARROQUE est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Madame le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie de :

| Commune | Dates permanences | Heures permanences |
|-----------|---|---|
| MARIGNIER | Vendredi 3 septembre 2021 Jeudi 9 septembre 2021 Samedi 18 septembre 2021 | 14 h 00 – 17 h 00 8 h 30 – 11 h 30 9 h 00 – 12 h 00 |

Article 3 - Consultation du dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la Mairie de MARIGNIER (siège de l'enquête) pendant 16 jours, du vendredi 3 septembre 2021 à 14 h au samedi 18 septembre 2021 à 12 h, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible pendant le même délai sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2021)

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la Mairie de MARIGNIER aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 4 - Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune de MARIGNIER et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et sera certifiée par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SIVOM de la région de Cluses à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de MARIGNIER (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 5 - Observations du public

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie de MARIGNIER, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire-enquêteur :

- par écrit en Mairie de MARIGNIER
- par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'État.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (SIVOM de la région de Cluses) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procèsverbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celuici en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaireenquêteur seront déposées en Mairie de MARIGNIER. Elles seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 - Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le Préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice du SIVOM de la région de Cluses.

Article 8 - Exécution

MM. le Président du SIVOM de la région de Cluses, le Maire de MARIGNIER, Madame Françoise LARROQUE, commissaire-enquêteur, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET